

Département fédéral de justice et police
Palais fédéral ouest
CH-3003 Berne

Berne, le 12 juin 2018/ nr
VL_CPC

Par email: zz@bj.admin.ch

Modification du code de procédure civile (amélioration de la praticabilité et de l'applicabilité) Prise de position du PLR.Les Libéraux-Radicaux

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de la consultation de l'objet mentionné ci-dessus. Vous trouverez ci-dessous notre position.

PLR.Les Libéraux-Radicaux accepte le projet de révision soumis à consultation. Le Code de procédure civile est entrée en vigueur le 1 janvier 2011. Une grande expérience a pu être obtenue depuis cette date. L'objectif de la révision partielle était d'améliorer la praticabilité et l'applicabilité du code de procédure civile. Il est donc salué qu'il ait été décidé de procéder à une révision partielle en se basant sur les expériences faites dans la pratique et non une révision totale. Le PLR salue particulièrement la mise en œuvre du secret professionnel du juriste d'entreprise découlant de l'initiative parlementaire Markwalder 15.409. En effet, son introduction permet de supprimer les problèmes rencontrés lors de procédures à l'étranger étant donné que la Suisse ne connaissait pour l'instant pas de telle institution alors que de nombreux Etats nous entourant l'ont introduit ces dernières années. Cela permettrait également aux entreprises munies d'un service juridique de pouvoir se protéger sans avoir besoin de recourir à des avocats externes et ainsi augmenter les coûts. Le PLR soutient également les propositions d'améliorations procédurales permettant une augmentation de l'efficacité des autorités et une facilité des procédures.

Le PLR se montre prudent quant aux modifications concernant les avances de frais et les règles concernant la répartition des frais. Il reconnaît le droit universel d'accès à la justice, mais rappelle qu'il faut également s'assurer d'un bon fonctionnement du système judiciaire. Une réduction des frais pourrait ainsi avoir pour conséquence une augmentation des procédures qui ne permettrait plus de maintenir le bon fonctionnement du système. Il faut donc s'assurer que ces mesures puissent permettre à ceux qui en ont effectivement besoin d'accéder à la justice.

Cependant, certaines modifications proposées vont trop loin et modifient en profondeur la procédure civile. Cela est d'autant plus regrettable que des éléments comme l'action collective ont été explicitement rejetés lors de l'élaboration du code de procédure civile entrée en vigueur en 2011. De plus, l'action collective telle qu'elle est proposée est copiée sur le système anglo-saxon et est ainsi contraire à la culture juridique suisse. Il s'agit dans l'espèce d'un changement de paradigme en ce sens que le CPC ne serait plus uniquement fondé sur l'action individuelle. Une telle extension est à proscrire, d'autant plus qu'il devient de plus en plus facile de mettre en réseau un grand nombre de personnes et d'ainsi faciliter le dépôt d'une telle action collective. Le risque d'abus de telles procédures est également présent. Ce potentiel d'abus est notamment confirmé aux Etats-Unis qui connaît de telles procédures depuis de nombreuses années. Les propositions de simplification de la coordination des procédures contenues dans

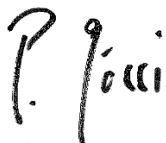
l'avant-projet vont dans la bonne direction et permettent une réelle amélioration sans augmenter les risques pour les parties concernées. L'introduction d'une action collective est donc à rejeter.

Le PLR regrette qu'il n'ait pas été saisi l'opportunité de permettre aux parties de renoncer à une motivation écrite lors d'une décision de la deuxième instance. Une telle possibilité aurait permis une sensible réduction de la charge de travail ainsi que des coûts pour les autorités et les parties. Pour finir, il est regrettable que le système selon lequel une personne inscrite au registre du commerce doit être présente lors d'une procédure de conciliation dans laquelle la personne juridique qui a son siège dans le canton est la partie plaignante n'ait pas été revu. En effet, une délégation de compétence écrite à un employé aurait permis de faciliter la procédure pour la partie plaignante.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos arguments, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

PLR.Les Libéraux-Radicaux
La Présidente

Le Secrétaire général



Petra Gössi
Conseillère nationale

Samuel Lanz